

---

# ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE

## DE LA VALLEE DE JOUX (ASIVJ)

**VERSION 28102020**

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>Statuts</b><br/><b>de L'Association scolaire intercommunale</b><br/><b>de la Vallée de Joux (ASIVJ)</b></p> |
|---|

*Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.*

### CHAPITRE I

#### Dénomination, buts, siège, durée

##### **Article premier *Dénomination***

Sous le nom de l'Association scolaire intercommunale de la Vallée de Joux (ASIVJ), les communes de L'Abbaye, du Chenit et du Lieu constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

##### **Article 2      *Buts***

Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)

L'ASIVJ exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires, du mobilier et matériel scolaire nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires, des devoirs surveillés et l'accueil des élèves en dehors des heures d'école.

##### **Article 3      *Siège – Durée (art. 115 LC)***

L'ASIVJ a son siège au Lieu. Sa durée est indéterminée.

#### **Article 4      *Personnalité (art. 113 LC)***

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIVJ la personnalité morale de droit public.

## **CHAPITRE II**

### **Organes de l'Association**

#### **Article 5      *Organes (art. 116 LC)***

Les organes de l'ASIVJ sont :

- a. le Conseil intercommunal ;
- b. le Comité de direction ;
- c. la Commission de gestion et des finances.

#### **A. Le Conseil intercommunal (CI)**

#### **Article 6      *Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)***

Le Conseil intercommunal est l'organe délibérant de l'ASIVJ et y exerce un rôle comparable à celui qu'exerce le Conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ils sont désignés pour une année et sont rééligibles.

Le bureau du conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

#### **Article 7      *Composition (art. 115 LC et 117 LC)***

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIVJ.

Il comprend :

- Un municipal et un municipal suppléant de chaque commune, choisis par les municipalités respectives ;
- 6 délégués de la Commune de l'Abbaye
- 9 délégués de la Commune du Chenit ;
- 6 délégués de la Commune du Lieu.  
désignés par les Conseils communaux respectifs en leur sein.

Les municipaux suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des municipaux désignés.

## **Article 8**      *Durée du mandat*      (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou est nommé au Comité de direction.

## **Article 9**      *Convocations* (art. 24, 25 et 27 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Cette convocation a lieu à la demande du comité de direction ou du cinquième des membres du conseil, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

## **Article 10**      *Quorum* (art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

## **Article 11**      *Délibérations* (art. 27 LC)

*Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.*

## **Article 12**      *Droit de vote* (art. 120 LC)

Chaque délégué à droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.  
Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

### **Article 13      *Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)***

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de l'ASIVJ font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

### **Article 14      *Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)***

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants
- b. nommer le Comité de direction et le président de ce comité ;
- c. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction, ainsi que du secrétaire du Conseil ;
- d. nommer la commission de gestion et des finances ;
- e. adopter le budget et les comptes annuels ;
- f. décider les dépenses extrabudgétaires ;
- g. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
- h. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
- i. autoriser le Comité de direction à plaider ;
- j. Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement fixé à Fr. 0.- ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;
- k. adopter le statut des collaborateurs de l'ASIVJ et la base de leur rémunération ;
- l. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIVJ ;

- m. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments ;
- n. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
- o. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du Comité de direction.

## **B. Le Comité de direction (CODIR)**

### **Article 15      *Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)***

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association un rôle comparable à celui qu'exerce la municipalité dans une commune.

### **Article 16      *Constitution (art. 119 et 121 LC)***

Le Comité de direction nomme un vice-président en son sein et un secrétaire. Le secrétaire peut être celui du conseil intercommunal.

### **Article 17      *Composition***

Le Comité de direction se compose de trois membres, élus par le conseil intercommunal, choisis par les municipalités en leur sein. Le directeur de l'établissement scolaire peut participer aux séances avec voix consultative.

### **Article 18      *Durée du mandat***

Le Comité est nommé pour la durée de la législature.

Le président est nommé par le conseil intercommunal sur proposition du Comité de direction pour la durée de la législature.

Lorsqu'un membre démissionne en cours de législature, son successeur est choisi au sein de la municipalité dont il dépend.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

### **Article 19      *Convocation (art. 73 LC)***

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

#### **Article 20      *Quorum et vote (art. 65 LC)***

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

#### **Article 21      *Délibérations (art. 64 LC)***

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

#### **Article 22      *Signature (art. 67 LC)***

L'ASIVJ est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.

#### **Article 23      *Compétences***

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b. exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal ;
- c. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- d. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;
- e. nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIVJ, fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel, sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante ;
- f. exercer dans le cadre de l'ASIVJ les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
- g. désigner ses représentants au sein du conseil d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO) ;

- h. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
- i. décider le plan des transports scolaires des établissements d'entente avec la direction de l'établissement concerné, sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante ;
- j. décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO) d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales ;
- k. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives ;
- l. conclure les diverses assurances de personnes et de choses.

#### **Article 24      *Délégation de pouvoirs***

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

#### **C. La Commission de gestion et des finances (COGESFIN)**

##### **Article 25      *Commission de gestion et des finances (COGESFIN)***

Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances formée de :

- a. 2 délégués pour la Commune de L'Abbaye ;
- b. 3 délégués pour la Commune du Chenit ;
- c. 2 délégués pour la Commune du Lieu ;

issus de ses rangs.

Elle est chargée d'examiner :

- a. le rapport de gestion du comité de direction de l'ASIVJ ;
- b. le projet de budget ;
- c. les comptes ;
- d. ainsi que les préavis avec enjeux financiers.

Elle fait rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Les membres de la Commission de gestion et des finances sont rééligibles.

### **CHAPITRE III**

## **Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité**

### **A. Capital et fonctionnement**

#### **Article 26      *Immobilier***

En principe, les communes membres de l'ASIVJ mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches

Les communes associées mettent à disposition de l'ASIVJ, dans les bâtiments leur appartenant, les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires. D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, médiathèque, accueil de jour, etc.) y sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions.

#### **Article 27      *Fonctionnement***

D'entente avec l'ASIVJ, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'ASIVJ : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Lors de la mise à disposition de classes et locaux d'enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges qui comprennent les charges financières, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires. En dehors des heures d'école, les propriétaires peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient scolaires ou parascolaires (sport, culture, activités officielles, etc.). Les directions concernées sont informées.

### **B. Ressources**

#### **Article 28      *Ressources et frais (art. 115 LC)***

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'ASIVJ, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

- a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent, selon les données des contrôles des habitants ;
- b. par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement à la rentrée scolaire.



Le comité de Direction demande aux communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent..

## **C. Comptabilité**

### **Article 29      *Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)***

L'ASIVJ tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (soit jusqu'au 30 septembre) et les comptes de l'année précédente jusqu'au 31 mars.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

### **Article 30      *Exercice comptable***

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **CHAPITRE IV**

### **Dispositions finales**

#### **Article 31      *Impôts***

L'ASIVJ est exonérée de tout impôt.

#### **Article 32      *Adhésion et collaboration (art. 115 LC)***

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'ASIVJ peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de direction.

#### **Article 33      *Retrait (art. 115 LC)***

Moyennant un préavis de 4 ans, le retrait d'une commune associée sera admis pour la fin d'une année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes

demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'ASIVJ en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

#### **Article 34      *Modification des statuts (art. 126 LC)***

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges, l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil communal de chacune des communes membres de l'association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

#### **Article 35      *Dissolution (art. 127 LC)***

L'ASIVJ est dissoute par la volonté de tous les conseils communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIVJ. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

#### **Article 36      *Arbitrage***

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO ;
- b. au Département en charge des communes, pour le reste ;
- c. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.

**Article 38      *Entrée en vigueur***

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

---

Ainsi adoptés par La Municipalité de l'Abbaye dans sa séance du ....

Le Syndic :

La Secrétaire :

Christophe Bifrare

Laetitia Nicod

Ainsi adoptés par le Conseil communal de l'Abbaye dans sa séance du ....

Le Président :

Le Secrétaire :

Luc Berney

Jacques Rochat

Ainsi adoptés par la Municipalité du Chenit dans sa séance du ....

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Stives Morand

Marc-André Burdet

Ainsi adoptés par le Conseil communal du Chenit dans sa séance du ....

La Présidente :

La Secrétaire :

Raffaella Cantone Meylan

Paulette Reymond

Ainsi adoptés par la Municipalité du Lieu dans sa séance du ....

Le Syndic :

La Secrétaire :

Patrick Cotting

Irène Darbellay

Ainsi adoptés par le Conseil communal du Lieu dans sa séance du ....

La Présidente :

La Secrétaire :

Caroline Penseyres

Paulette Reymond

Ainsi adopté par le Conseil intercommunal de l'Association scolaire intercommunale  
de la Vallée de Joux

Le Président :

La Secrétaire

Didier Vaucher-de-la-Croix

Christine Rochat

Ainsi adopté par le Comité de direction  
de l'Association scolaire intercommunale de la Vallée de Joux

Le Président :

La Secrétaire

Michel Beetschen

Christine Rochat

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du ....

L'atteste, le Chancelier